

**Décret n°2007-0212/PR/MID portant modification du Décret n°2006-0098/PR/MID fixant les indemnités allouées
aux représentants locaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut régions ;

VU La Loi n°139/AN/06/5ème L portant modification de la Loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des régions ;

VU La Loi n°122/AN/05 du 01 novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté n°2003-0278/PR/MID du 09 avril 2003 portant création de la région d'Arta et fixant les limites des régions.

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2007.

DECRETE

Article 1er : Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Nouvel Article 3 : Les Secrétaires Exécutifs des régions perçoivent une indemnité mensuelle de 200.000 FD, leurs Secrétaires Régionaux qui sont au nombre de deux (2) bénéficient de 100.000 FD.

Nouvel Article 4 : Les Présidents des Conseils Régionaux perçoivent une indemnité mensuelle de 150.000 FD.

Les Vice-présidents des Conseils Régionaux bénéficient d'une indemnité mensuelle de 120.000 FD.

Il est alloué à chacun des Présidents des Conseils de différentes communes de Djibouti-ville une indemnité mensuelle de 150.000 FD.

Les Vice-présidents des Conseils Communaux bénéficient d'une indemnité mensuelle de 100.000 FD.

Article 2 : Le présent décret sera exécuté et publié partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 10 novembre 2007.
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH